Téléchargé à partir de https://www.codedelaroute.be/fr/code-de-la-voie-publique/quels-changements-pour-vous/quels-changements-pour-les-pietons

Attention : Le contenu de ce document n'est valable qu'au moment du téléchargement. Les informations publiées sur notre site web étant régulièrement mises à jour, leur contenu peut avoir changé.

Date de publication : 6 janvier 2026 - **Date de téléchargement** 24 novembre 2026

QUELS CHANGEMENTS POUR LES PIÉTONS ?

L'introduction du Code de la voie publique (ci-après dénommé CVP) a des conséquences pour tous les types d'usagers de la route. Dans ce document, nous présentons un aperçu aussi complet que possible des changements à venir pour les piétons. Les nouvelles règles sont indiquées en gras ci-dessous.

Définition

Un piéton est défini comme une personne qui se déplace à pied **ou qui conduit à la main un véhicule d'une largeur maximale de 1 m. Une personne poussant une motocyclette jusqu'à 1 mètre de large, par exemple, est définie comme étant un piéton et non plus un conducteur.**

Place sur la voie publique

Lorsqu'elles sont disponibles et accessibles, ces parties de la voie publique doivent être empruntées par les piétons dans cet ordre :

- 1) Le trottoir ou la partie de la voie publique signalée par le signal D9, D11 ou D13;
  - D9 : Partie de la voie publique obligatoire pour les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs de classe A ;



  - D11 : Partie de la voie publique obligatoire pour les piétons et les cyclistes ;



    Lorsque les piétons empruntent la section de voie publique indiquée par le panneau D11, ils ne doivent pas gêner inutilement la circulation.
  -

D13 : Partie de la voie publique obligatoire pour les piétons ;



- 2) La partie de la voie publique indiquée par le signal D15 ;



Lorsque les piétons empruntent la partie de la voie publique signalée par le signal D15, ils ne doivent pas gêner inutilement la circulation.

- 3) L'accotement en saillie ;
- 4) L'accotement de plain-pied;
- 5) La bande de stationnement ou la bande latérale. Si les piétons doivent marcher sur la bande latérale, ils doivent circuler à gauche par rapport au sens de leur marche. Pour des raisons de sécurité, les piétons peuvent éventuellement marcher à droite, notamment dans des situations où il est plus dangereux pour eux de marcher à gauche (par exemple en raison de la végétation ou d'un virage qui gêne la visibilité). Si des piétons empruntent la bande latérale, ils ne doivent pas gêner inutilement la circulation.
- **6) La piste cyclable ou la piste cyclable non obligatoire. Lorsque les piétons empruntent la piste cyclable ou la piste cyclable non obligatoire, ils cèdent la priorité aux autres usagers qui s'y trouvent.**
- 7) La chaussée. Si les piétons doivent marcher sur la chaussée, ils doivent circuler à gauche par rapport au sens de leur marche, le plus près possible du bord, afin d'être davantage visibles. Pour des raisons de sécurité, les piétons peuvent éventuellement marcher sur le côté droit, notamment dans des situations où il est plus dangereux pour eux de marcher sur la gauche (par exemple en raison de la végétation ou d'un virage qui réduit la visibilité).
- Cette règle s'applique également aux personnes conduisant manuellement un véhicule dont la largeur ne dépasse pas 1 mètre, car elles entrent dans la définition du piéton.
  Attention, dans une zone piétonne, une zone de rencontre, une rue réservée au jeu, une rue scolaire ou un chemin réservé, **les piétons sont autorisés à circuler sur l'ensemble de la largeur de la voie publique. Ils doivent toutefois veiller à ne pas gêner inutilement la circulation.** Il est également permis d'y jouer sur toute la largeur de la voie publique, à l'exception des rues scolaires.

Groupes de piétons

Les cortèges qui suivent un véhicule et les colonnes militaires en marche peuvent emprunter la chaussée à condition d'utiliser la bande de circulation de droite. Si la chaussée n'est pas divisée en bandes de circulation, ils ne peuvent occuper l'équivalent de plus d'une bande de circulation et en aucun cas plus de la moitié de la chaussée.

Les autres groupes organisés de piétons (par exemple lors d'activités culturelles, sportives ou touristiques) **peuvent marcher sur le côté droit de la chaussée et circuler à deux de front, à condition de rester groupés.**

Par "groupe organisé", on entend un ensemble de piétons qui se dirigent clairement dans la même direction de manière concertée et organisée. Un groupe se caractérise par une activité commune à caractère culturel, sportif, religieux, scolaire ou autre (par exemples : rang scolaire, patrouille de scouts, etc.).

Éclairage

Les piétons, circulant en groupe sur la chaussée entre la tombée et le lever du jour, ainsi qu'en toute circonstance où il n'est pas possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200m, doivent :

- à l'avant gauche, montrer un feu blanc ou jaune ;
- à l'arrière gauche, montrer un feu rouge (un feu de même couleur peut être montré à droite).

Si la longueur de ces groupes le justifie, leurs flancs doivent être marqués par un ou plusieurs feux blancs ou jaunes, visibles de tous

les côtés.

L'ensemble des feux cités ci-dessus peuvent être remplacés par des gilets fluorescents portés de manière visible par tous les participants du groupe.

Traversée

Aux carrefours où la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation avec une silhouette de piéton entourée de flèches ("vert intégral"), les piétons peuvent traverser le carrefour en diagonale.

Signaux

Certains signaux ont un nouveau design, par exemple l'A21.



A21 - Passage pour piétons

Un nouveau signal d'indication est introduit :



F36 - Signal de direction pour guider les piétons vers une partie de la voie publique

Plusieurs signaux d'indication deviennent des signaux à réglementation particulière. Un panneau de début et un panneau de fin délimitent une zone à l'intérieur de laquelle s'appliquent une ou plusieurs règles spécifiques : les zones de rencontre, les chemins réservés, la piste cyclable non obligatoire ou la zone piétonne.



R5 - Début d'une zone de rencontre



R7 - Fin d'une zone de rencontre



R9 - Début d'un chemin réservé à la circulation des usagers indiqués



R11 - Fin d'un chemin réservé à la circulation des usagers indiqués



R12 - Début d'une piste cyclable non obligatoire



R13 - Fin d'une piste cyclable non obligatoire



R14 - Début d'une zone piétonne



R15 - Fin d'une zone piétonne

Marques routières

Des marquages temporaires jaune peuvent remplacer les marques routières blancs lors des travaux routiers**. La couleur jaune être utilisée pour tous types de marquages temporaires (bandes de circulation, passages piétons, pistes cyclables, etc.) lors de travaux routiers.**

Les éventuelles marques routières blanches à proximité ne doivent alors plus être prises en compte.